

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FETE DES VOISINS - VAREILLES
2 JUIN 2023

CT – 05/02/2023-52-AR361

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Marc FACILE, Président de l'Association « les Amis du Lac bleu et du Gardon », en date du 24 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de La Fête des Voisins, place de Vareilles – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, organisé par l'Association « Les amis du Lac Bleu », **le 2 juin 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking de la place de Vareilles à partir du jeudi 1^{er} juin 2023 à 12 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le mercredi 24 mai 2023, et les barrières le vendredi 2 juin 2023 à partir de 08 heures.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour sécuriser l'espace où se déroule la fête (place de Vareilles).

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur FACILE, Présidente de l'Association et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT POUR « LA FARANDOLE DES PANIERS »
PLACE DE LA CHAPELLE SAINT GERMAIN
DIMANCHE 9 JUILLET 2023

CT – 05/02/2023-52-AR362

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Patrice PETIT ROCHE, Responsable de l'association « Les amis de Saint Germain et son Château » en date du 19 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la Farandole des Paniers organisée le dimanche 9 juillet 2023, il convient de règlementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le lieu où se déroulera cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, police et de lutte contre l'incendie seront interdits du samedi 8 juillet 2023 à 19 heures jusqu'au dimanche 9 juillet 2023 jusqu'à la fin de la manifestation :

- Place de la chapelle Saint Germain.

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour barrer la place au droit des rues :

- Rue Reine Clotilde et Rue des Arènes

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 :

Les panneaux prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place le jeudi 29 juin 2023 par les organisateurs. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. **Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.**

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié conformément à la Loi à Monsieur Patrice PETIT ROCHE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A, Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 09 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FETE DE LA MUSIQUE - VAREILLES
23 JUIN 2023

CT – 05/03/2023-52-AR363

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Marc FACILE, Président de l'Association « les Amis du Lac bleu et du Gardon », en date du 25 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de La Fête de la Musique, place de Vareilles – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, organisé par l'Association « Les amis du Lac Bleu », le **23 juin 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking de la place de Vareilles à partir du vendredi 23 juin 2023 à 6 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le lundi 12 juin 2023, et les barrières le vendredi 23 juin 2023 à partir de 06 heures.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour sécuriser l'espace où se déroule la fête (place de Vareilles).

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur FACILE, Présidente de l'Association et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 MAI 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Le 3 mai 2023

PUB2023-32

Nos réf : 05/03/2023-32-AR364

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 26 avril 2023 par Monsieur Marc FACILE – Président de l'association « **Les Amis du Lac Bleu et du Gardon** » et dont le siège social est situé au 90, rue de Vareilles 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 lors de la Fête de la Musique qui se tiendra le vendredi 23 juin 2023 de 9h à minuit.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Marc FACILE – Président de l'association « **Les Amis du Lac Bleu et du Gardon** » et dont le siège social est situé au 90, rue de Vareilles 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 lors de la Fête de la Musique qui se tiendra le vendredi 23 juin 2023 de 9h à minuit.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Marc FACILE–
Président de l'association « **Les Amis du Lac Bleu et du Gardon** » et une ampliation
sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle
alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN
BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 3 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 04 MAI 2023

ARRETE N°05/03/2023-10-AR365

**ARRETE D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

« V AND B »

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu les articles R 143-1 à R 143-47 et R 184-4 et R 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type N,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type M,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2022 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Belley réunie le 28 avril 2023 et relatif au fonctionnement de l'établissement « V and B » sis 37 avenue de la Libération à Ambérieu-en-Bugey,

ARRETE

Article 1

L'ouverture de l'établissement « V and B », établissement recevant du public classé en type X-M-N, de 2^{ème} catégorie, est autorisée à Ambérieu-en-Bugey, 37 avenue de la Libération.

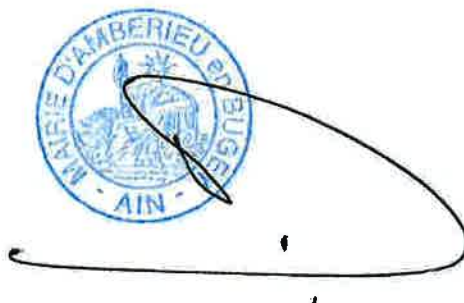
Article 2

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera notifié à Monsieur le Responsable de l'établissement « V and B », et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Ambérieu en Bugey
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg-en-Bresse
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey

Fait à Ambérieu en Bugey, le 03 mai 2023.

Le Maire,
Daniel FABRE



ODP/CT 05/04/2023-52-AR366

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKINGS LONGUE DUREE ET
DEPOSE MINUTES GARE SNCF
AVENUE DU GENERAL SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 3 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et effectuer **les travaux de reprise du parvis de la Gare et du dépose minutes Gare SNCF, avenue du Général Sarrail (lot 1 COLAS BRUNET), à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE – 01000 Saint Denis les Bourg, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

Qu'à cet effet, il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings longue durée et dépose minutes sis avenue du Général Sarrail.

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Durant toute la période des travaux qui s'échelonneront du 9 mai 2023 jusqu'au 15 octobre 2023, il convient de :

- restreindre le stationnement à l'entrée du parking longue durée (côté voie A) de 42 places pour permettre à l'entreprise COLAS d'installer sa base de chantier,
- interdire la totalité des places de stationnement sur le parking dépose minutes et les places de stationnement le long du bâtiment SNCF à l'entrée du parking longue durée (côté voie A),
- déplacer les cinq places de stationnement GIG-GIC (stationnements réservés aux personnes handicapées) sur le parking longue durée côté voie ferrée.
- interdire le stationnement sur le parking situé face au magasin Western Fleurs,
- interdire le stationnement le long du parvis de la gare.

Article 2 : Circulation

Du 9 mai 2023 jusqu'au 15 octobre 2023, il est nécessaire de modifier le sens de circulation du parking longue durée et d'édicter de nouvelles règles de circulation :

- l'entrée du parking longue durée située face à la rue Berthelot est temporairement fermée le temps des travaux,
- l'unique entrée/sortie du parking longue durée s'effectuera face au 58 avenue du Général Sarrail,
- le sens de circulation se fera dans le sens Est-Ouest,
- il convient de supprimer les bordures au milieu du terre-plein du parking longue durée situé face au 20 avenue du Général Sarrail au droit du transformateur électrique afin de faciliter la circulation des véhicules.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Toutes dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Article 5 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



ODP/CT – 05/04/2023-52-AR367

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA VIE AU LOUP

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise GFTP en date du 2 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter la création d'une chambre SIEA, chemin de la Vie au Loup à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise GFTP, 338 rue Etroite, 38300 RUY MONTCEAU, représentée par Monsieur Daniel GUILLAUD, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser pendant un jour sur un période de 15 jours à compter du 22 mai 2023, Chemin de la Vie au Loup, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise GFTP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Daniel GUILLAUD et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 MAI 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-04-2023-10-AR-368

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **03 mai 2023** par laquelle l'**entreprise COLAS** domiciliée 325 chemin du Moulin Neuf 01500 AMBERIEU EN BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **D5A-avenue Général Sarrail**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la reprise du parking de la SNCF, le fourreau AEP EP, les bordures et les enrobés, sis D5A-avenue Général Sarrail**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **09 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :


Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 mai 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

09 MAI 2023

Daniel RABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES
Etablissement
SARL LE PÈRE VINCENT 51122118600022
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **05/04/2023-10AR369**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu la demande présentée par l'établissement, **SARL LE PÈRE VINCENT** représenté-par **M. VINCENT Sébastien** reçue le **27 avril 2023**,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

M. VINCENT Sébastien représentant la société **SARL LE PÈRE VINCENT** dont le siège se situe **15 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **SARL LE PÈRE VINCENT** située **15 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande déposée par **M. VINCENT Sébastien**, réceptionnée en date du **27 avril 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **15 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**

- Surface occupée : **10 m²**
- Typologie : **trottoir**

Article 6 : Modalités financières

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **M. VINCENT Sébastien** s'élève à **210 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

Article 7 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exécution

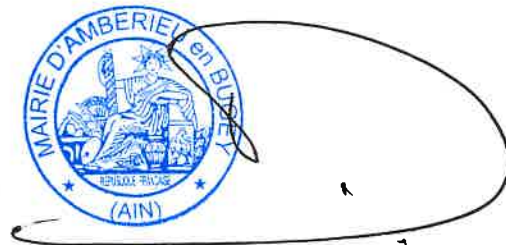
M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES
Etablissement
BOULANGERIE PATISSERIE RANDOT 885179267
Du 01/05/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **05/04/2023-10AR370**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu la demande présentée par l'établissement, **BOULANGERIE PATISSERIE RANDOT** représenté-par **M. RANDOT Philippe** reçue le **06 avril 2023**,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

M.RANDOT Philippe représentant la société **BOULANGERIE PATISSERIE RANDOT** dont le siège se situe **26 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privatives pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **BOULANGERIE PATISSERIE RANDOT** située **26 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande déposée par **M.RANDOT Philippe** , réceptionnée en date du **06 avril 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 mai au 31 décembre 2023**.

Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **26 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **17.5 m²**
- Typologie : **trottoir**

Article 6 : Modalités financières

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **M.RANDOT Philippe** s'élève à **243 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

Article 7 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritux au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exécution

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-04-2023-10AR371

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **02 mai 2023** par laquelle l'**entreprise GFTP EURL 338 rue Etroite 38300 RUY MONTCEAU**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **chemin de la Vie au Loup**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise GFTP EURL** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **création d'une chambre SIEA avec une liaison à une chambre existante sis chemin de la Vie au Loup** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **GFTP EURL** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **d'une journée**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée le **22 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

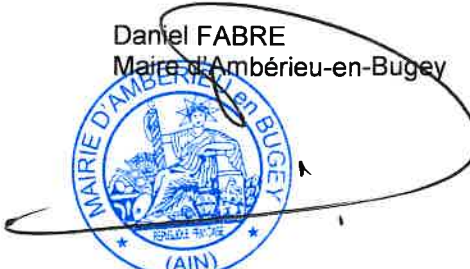
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **GFTP EURL**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 mai 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

09 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Le 4 mai 2023

SPORT2023-23

Nos Réf : 05/04/2023-34-AR372

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 4 mai 2023 par Monsieur BELLET Johan, Président de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et dont le siège social est situé Avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (glaces, crêpes) lors du tournoi Galaxy Tennis qui se tiendra au Parc des Sports le lundi 8 mai 2023 de 13h à 17h30.

Considérant que l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur BELLET Johan, Président de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et dont le siège social est situé Avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (glaces, crêpes) lors du tournoi Galaxy Tennis qui se tiendra au Parc des Sports le lundi 8 mai 2023 de 13h à 17h30.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tél. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur BELLET Johan, Président de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 4 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 04 MAI 2023



Le 09 MAI 2023

N/ Réf : 05/05/2023-50-AR373

ARRETE MUNICIPAL
DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
Montage du chapiteau du Festival Coup de cœur d'Avignon
18 mai 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 16 stipulant que des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par l'autorité compétente pour des chantiers de travaux publics ou privés, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors de périodes autorisées,

Vu la demande reçue par mail le 05 mai 2023 de Monsieur Raphaël ROUSSET, Gestionnaire - Comptable du Lycée Professionnel Alexandre Bérard situé 223 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGHEY qui accueille le Festival coup de cœur d'Avignon,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs propres à ce chantier,

Considérant que le chantier de montage du chapiteau abritant le Festival Coup de Cœur d'Avignon, situé dans l'enceinte du Lycée Professionnel est susceptible d'occasionner des nuisances sonores (vibrations et bruits de chantier) alors qu'il s'effectuera :

✓ **Le jeudi 18 mai 2023 (Jeudi de l'Ascension – jour férié) de 09h00 à 21h00**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
TÉL. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230509-050523_50_AR373-AI
Date de télétransmission : 09/05/2023
Date de réception en préfecture : 09/05/2023



Considérant les nuisances sonores induites par les travaux en dehors des créneaux horaires autorisés, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 afin de permettre une intervention de nuit.

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Il est dérogé à l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 :

Le Lycée Professionnel Alexandre Bérard représenté par Monsieur Raphaël ROUSSET **est autorisé, à titre exceptionnel**, à effectuer les travaux de montage du chapiteau du Festival Coup de Cœur d'Avignon dans l'enceinte du Lycée Professionnel – 223 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY, **le jeudi 18 mai 2023 (Jour de l'Ascension et jour férié).**

Le chantier de montage aura lieu aux horaires suivants :

Le jeudi 18 mai 2023 : De 9h00 à 21h00

Article 3 :

Le responsable du chantier de montage du chapiteau devra cependant prendre toutes les mesures nécessaires pour occasionner le moins de gêne possible aux riverains et assurera la publication de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 4 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera affiché par Monsieur Raphaël ROUSSET, Gestionnaire – Comptable du Lycée Professionnel Alexandre Bérard de façon lisible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux et mentionnera les coordonnées du responsable.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 09 MAI 2023



Daniel FABRE
Maire d'Amberieu-en-Bugey

Accusé de réception en préfecture
D16-20230509-050523_50_AR373-AI
Date de télétransmission : 09/05/2023
Date d'application : 18/05/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
FORÊT COMMUNALE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1, L.22-12-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU la demande de la Section de Recherche de LYON de la Gendarmerie Nationale, relayée par la Brigade de gendarmerie d'AMBERIEU-EN-BUGEY,

CONSIDERANT la nécessité de mener des opérations de ratissages dans la forêt communale sur les zones faisant l'objet d'investigations judiciaires,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre public, la tranquillité des personnes et de la protection des biens, de l'environnement dans la forêt communale, il est nécessaire d'en limiter les accès et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de faciliter les opérations de recherches.

ARRETE

Article 1 :

A compter du **lundi 15 mai 2023 jusqu'au vendredi 19 mai 2023 inclus**, l'accès à la forêt communale est temporairement suspendu, sur les zones faisant l'objet d'investigations judiciaires :

- La zone d'intérêt se situe entre le chemin de Grand Champ (menant au lac bleu) et le chemin de la crête dit de Porte-Château desservant un relais téléphonique et conduisant vers la ruine de la tour de Saint-Germain.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à BOURG-EN-BRESSE,
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie Nationale,
- La section de Recherches de Lyon de la Gendarmerie Nationale,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 11 MAI 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 11 mai 2023

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE
AUX « MORTS POUR LA FRANCE » EN INDOCHINE LE JEUDI 8 JUIN 2023

CT – 05/09/2023-52-AR375

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion de la cérémonie « **Journée Nationale d'Hommage aux « Morts pour la France » en Indochine** », organisée le **jeudi 8 juin 2023**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue André Gay le jeudi 8 juin 2023 à partir de 17 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux dès le mardi 30 mai 2023.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 MAI 2023





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 11 mai 2023

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DU 18 JUIN 1940

CT – 05/09/2023-52-AR376

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion de la cérémonie commémorative de l'Appel du 18 juin 1940, organisée le **dimanche 18 juin 2023**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue André Gay le dimanche 18 juin 2023 à partir de 8 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux dès le jeudi 8 juin 2023.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE **22 MAI 2023**
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH/CT – 05/09/2023-52-AR377

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA KERMESE DU VIVRE ENSEMBLE LE 10 JUIN 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame Salima NAFA de l'ADSEA 01 en date du 14 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la kermesse organisée par l'ADSEA 01, rue Noblemaire à Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **le samedi 10 juin 2023 de 8 heures à la fin de la manifestation entre la rue Noblemaire et la fin du bâtiment des garages face au bâtiment C.**

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule de part et d'autre de la rue afin d'éviter les projections de véhicules.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès **le jeudi 1^{er} juin 2023.**

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Salima NAFA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service DAVC,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,
- Monsieur Mathieu Robin, Chef de projets Cohésion Sociale et Politique de la Ville.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **22 MAI 2023**



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Le 9 mai 2023

SPORT2023-24

Nos Réf : 05/09/2023-34-AR378

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 7 mai 2023 par Madame LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (frites, crêpes) lors du concours interne de derby cross qui se tiendra le dimanche 14 mai 2023 de 8h à 20h au Ranch des Balmettes.

Considérant que l'association dénommée « **Les Cavaliers des Balmettes** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, crêpes) lors du concours interne de derby cross qui se tiendra le dimanche 14 mai 2023 de 8h à 20h au Ranch des Balmettes.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9 mai 2023




Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

*Par le Maire empêché,
le Premier Adjoint
Daniel Guer*

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 11 MAI 2023



**ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES
Etablissement
DES JUS ET DES JEUX
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **09/05/23-10-AR379**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey ;

Vu la demande présentée par l'établissement **DES JUS ET DES JEUX** représentée par **Mme MOUILLAC Sandrine**, reçue le **09 mai 2023**,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

Mme MOUILLAC Sandrine, représentant la société **DES JUS ET DES JEUX** dont le siège se situe **10 place Aristide Bouvet 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **DES JUS ET DES JEUX** située **10 place Aristide Bouvet 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande déposée par **MOUILLAC Sandrine**, réceptionnée en date du **09 mai 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement

- La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **10 place Aristide Bouvet 01500 AMBERIEU EN BUGEY**
- Surface occupée : **18 m²**
- Typologie : **passage public**

Article 6 : Modalités financières

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **Mme MOUILLAC Sandrine** s'élève à **370 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

Article 7 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exécution

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Amberieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Amberieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE
LE PREMIER ADJOINT

D. Guen





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 09/05/2023-10-AR380

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **09 mai 2023** par laquelle l'**entreprise SAS C.Y.S représentée par M.TOPPAN** -38 bis avenue du Boutarey 69580 SATHONAY CAMP sollicite l'autorisation de **rétrécir une voie** pour poser une benne au **44 rue de la Chapelle à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'**entreprise SAS C.Y.S** est autorisée à rétrécir une voie pour poser une benne au **44 rue de la Chapelle à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **17 mai 2023** pour une durée de **07 jours**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **26.80 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 09 mai 2023

Daniel FABRIS
Maire d'Ambérieu en Bugey

POUR LE MAIRE EN FONCTION,
LE PREMIER ADJUTÉ

D. Gueur



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

11 MAI 2023

ODP/CT – 05/09/2023-52-AR381

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
44 RUE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la SAS C.Y.S. en date du 9 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'une benne, 44 rue de la Chapelle à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par la SAS C.Y.S., 38bis avenue du Boutanex, 69580 SATHONAY CAMP, représentée par Monsieur TOPPAN Yann, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser du 17 mai 2023 au 24 mai 2023, 44 rue de la Chapelle, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par la SAS C.Y.S.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Yann TOPPAN et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

17 1 MAI 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Ambérieu en Bugey, le 9 mai 2023

Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« GRANDE VOGUE »
DU 22 MAI 2023 AU 2 JUIN 2023

DAVC/CT – 05/09/2023-52-AR382

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la « Grande Vogue » entre le lundi 22 mai 2023 et le vendredi 2 juin 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les lieux où se déroulera cette manifestation : **parking rond de l'Espace 1500, parking rectangulaire de l'Espace 1500, parvis Nelson Mandela, rue du Savoir, chemin de l'Aviation.**

ARRETE

Article 1 : stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du **lundi 22 mai 2023 à partir de 06 heures jusqu'au vendredi 2 juin 2023** :

- parking rond de l'Espace 1500,
- parking rectangulaire de l'Espace 1500,
- parvis Nelson Mandela,
- rue du Savoir,
- chemin de l'Aviation (portion comprise entre la rue Marcel Paul et la rue du Savoir),
- Esplanade Lucie Aubrac,

Article 2 : circulation

La circulation de tous véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie, sera interdite du **lundi 22 mai 2023 à partir de 06 heures jusqu'au vendredi 2 juin 2023** :

- parking rond de l'Espace 1500,
- parking rectangulaire de l'Espace 1500,
- rue du Savoir,
- chemin de l'Aviation (portion comprise entre la rue Marcel Paul et la rue du Savoir).
- rue du Savoir,
- chemin de l'Aviation (portion comprise entre la rue Marcel Paul et la rue du Savoir).

Articles 3:

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Articles 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., chef du service D.A.V.C.,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 MAI 2023

Pour le Maire d'Amberieu-en-Bugey empêché,
et par délégation,
Monsieur Daniel GUEUR,
Maire-Adjoint délégué à l'Administration Générale,
aux Ressources Humaines, à la Tranquillité Publique,
à la Sécurité et aux Nouvelles Technologies



DAVC/CT – 05/09/2023-52-AR383

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour la bonne circulation des cars scolaires desservant le Lycée de la Plaine de l'Ain durant la « Grande Vogue », dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit avenue Léon Blum, 01500 Ambérieu en Bugey, entre le rond-point de l'Espace 1500 et le rond-point du Centre Nautique, du lundi 22 mai 2023 à 7 heures au vendredi 2 juin 2023 à 18 heures 30.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services communaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., chef du service D.A.V.C.,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 MAI 2023

Pour le Maire d'Ambérieu-en-Bugey empêché,
et par délégation,
Monsieur Daniel GUEUR,
Maire-Adjoint délégué à l'Administration Générale,
aux Ressources Humaines, à la Tranquillité Publique,
à la Sécurité et aux Nouvelles Technologies



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
« PARKING DU GYMNASE CORDIER »
DU 22 MAI 2023 AU 2 JUIN 2023

DAVC/CT – 05/09/2023-52-AR384

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre d'installation des caravanes des forains participant à la « Grande Vogue » dans les meilleures conditions, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur le lieu où se déroulera cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du **lundi 22 mai 2023 à partir de 06 heures jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à minuit** :

- sur le parking en face du Complexe Sportif Cordier, avenue de Méring,
- le long du stade Franck Benassy, avenue de Méring.

Articles 2:

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Articles 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 4:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'in recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., chef du service D.A.V.C.,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 MAI 2023



Pour le Pour le Maire d'Ambérieu-en-Bugey empêché,
et par délégation,
Monsieur Daniel GUEUR,
Maire-Adjoint délégué à l'Administration Générale,
aux Ressources Humaines, à la Tranquillité Publique,
à la Sécurité et aux Nouvelles Technologies

DAVC/CT – 05/09/2023-52-AR385

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
AVENUE LEON BLUM (GRANDE VOGUE)

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour la bonne circulation des cars scolaires desservant le Lycée de la Plaine de l'Ain durant la « Grande Vogue », dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera perturbée avenue Léon Blum, 01500 Ambérieu en Bugey, entre le rond-point de l'Espace 1500 et le rond-point du Centre Nautique du lundi 22 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services communaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., chef du service D.A.V.C.,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 MAI 2023

Pour le Maire d'Ambérieu-en-Bugey empêché,
et par délégation,
Monsieur Daniel GUEUR,
Maire-Adjoint délégué à l'Administration Générale,
aux Ressources Humaines, à la Tranquillité Publique,
à la Sécurité et aux Nouvelles Technologies



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-09-2023-10-AR386

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **04 mai 2023** par laquelle l'**entreprise SOCATRA TP** domiciliée ZAC ECOSPHERE INNOVATION 308 Rue de la Bâtie 01160 PONT D'AIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **18 allée Louis Mouthier**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise SOCATRA TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement pour les eaux usées et eau potable sis 18 allée Louis Mouthier**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **SOCATRA TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 2 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **15 juin 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise SOCATRA TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 09 mai 2023.

Danielle ASBRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

11 MAI 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-09-2023-10-AR387

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **04 mai 2023** par laquelle **l'entreprise SOCATRA TP** domiciliée ZAC ECOSPHERE INNOVATION 308 Rue de la Bâtie 01160 PONT D'AIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **34 rue des Apôtres**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'entreprise **SOCATRA TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **un branchement pour les eaux usées et eau potable sis 34 rue des Apôtres**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **SOCATRA TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 5 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **19 juin 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOCATRA TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 09 mai 2023.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

11 MAI 2023

PUB2023-33

Nos réf : 05/09/2023-32-AR388

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 9 mai 2023 par Madame Angéline ZILLIACUS – secrétaire de l'association « **Les Classes Découverte Jules Ferry** » et dont le siège social est situé Place du Champ de Mars 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (gâteaux maison, chips,...) lors de l'exposition d'œuvres « la grande lessive » de l'école qui se tiendra le mardi 30 mai 2023 de 16h30 à 18h30 dans la cour de l'école Jules Ferry.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Angéline ZILLIACUS – secrétaire de l'association « **Les Classes Découverte Jules Ferry** » et dont le siège social est situé Place du Champ de Mars 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (gâteaux maison, chips,...) lors de l'exposition d'œuvres « la grande lessive » de l'école qui se tiendra le mardi 30 mai 2023 de 16h30 à 18h30 dans la cour de l'école Jules Ferry.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Angéline ZILLIACUS– secrétaire de l'association « **Les Classes Découverte Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9 mai 2023




Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

11 MAI 2023

LE

Le 9 mai 2023

PUB2023-34

Nos réf : 05/09/2023-32-AR389

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 9 mai 2023 par Madame Angéline ZILLIACUS – secrétaire de l'association « **Les Classes Découverte Jules Ferry** » et dont le siège social est situé Place du Champ de Mars 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (saucisses, merguez, frites, gâteaux maison) lors de la fête de l'école Jules ferry élémentaire qui se tiendra le vendredi 16 juin 2023 de 16h30 à 23h dans la cour de l'école Jules Ferry.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Angéline ZILLIACUS – secrétaire de l'association « **Les Classes Découverte Jules Ferry** » et dont le siège social est situé Place du Champ de Mars 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (saucisses, merguez, frites, gâteaux maison) lors de la fête de l'école Jules ferry élémentaire qui se tiendra le vendredi 16 juin 2023 de 16h30 à 23h dans la cour de l'école Jules Ferry.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Angéline ZILLIACUS– secrétaire de l'association « **Les Classes Découverte Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9 mai 2023




Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 11 MAI 2023



**ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES
Etablissement
LE CAFE DE LA GARE SAS
SIRET 827648437
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf :05-10-2023-10-390

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu la demande présentée par l'établissement, **LE CAFE DE LA GARE SAS** représenté-par **M. HAMROUNI Karim**, reçue le **10 mai 2023**,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

M. HAMROUNI Karim, représentant la société **LE CAFE DE LA GARE SAS** dont le siège se situe **10 avenue du Général Sarrail 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **LE CAFE DE LA GARE SAS** située **10 avenue du Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande déposée par **M. HAMROUNI Karim**, réceptionnée en date du **10 mai 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **10 avenue du Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **11 m²**
- Typologie : **trottoir**

Article 6 : Modalités financières

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **M. HAMROUNI Karim** s'élève à **230 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

Article 7 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritux au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exécution

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE PREMIER ADJ.:

D. Guenr



ODP/CT – 05/11/2023-52-AR391

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
18 ALLEE LOUIS MOUTHIER**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 4 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer des travaux de branchement des eaux usées, 18 allée Louis Mouthier à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT D'AIN, pour le compte du STEASA, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus les 15 et 16 juin 2023, 18 allée Louis Mouthier à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 MAI 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT

Daniel Fabre



ODP/CT – 05/11/2023-52-AR392

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
34 RUE DES APOTRES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 4 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer des travaux de branchement des eaux usées, 34 rue des Apôtres à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT d'AIN, pour le compte du STEASA, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus du 19 au 23 juin 2023, 34 rue des Apôtres à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera interdite (SAUF RIVERAINS),
- La chaussée devra être rendue à la circulation à partir de 17h30,
- Pendant la journée, une déviation sera mise en place par la rue du Trémollard et la rue du Carré Jean Claude.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 MAI 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey
POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT.





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 11 mai 2023

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE GENERAL SARRAIL

ODP/CT – 05/11/2023-52-AR393

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SBTP en date du 10 mai 2023,

CONSIDERANT que pour **permettre et faciliter des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, éclairage public, fibre optique et télécom, avenue Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY** réalisés par l'entreprise SBTP domiciliée 8 Avenue Arsène d'Arsonval à 01008 BOURG EN BRESSE CEDEX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus du 19 juin 2023 au 4 août 2023, avenue Général SARRAIL à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation se fera en sens unique, depuis l'avenue de la Libération à l'avenue Roger Salengro,
- La chaussée sera rétrécie,
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SBTP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SBTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey
POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE PREMIER ADJOINT

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE EMIL BRAVET – RUE PHOENIX

ODP/CT – 05/11/2023-52-AR394

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SBTP en date du 10 mai 2023,

CONSIDERANT que pour **permettre et faciliter des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, éclairage public, fibre optique et télécom, rue Emile Bravet et rue Phoenix à 01500 AMBERIEU EN BUGEY** réalisés par l'entreprise SBTP domiciliée 8 Avenue Arsène d'Arsonval à 01008 BOURG EN BRESSE CEDEX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus du 19 juin 2023 au 4 août 2023, rue Emile Bravet et rue Phoenix à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SBTP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SBTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 6 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

05/11/2023-10-AR395

LE MAIRE

VU la demande en date du 13 juillet 2022 par laquelle le bureau de géomètres-experts Berthet, Liogier, Caulfuty, domicilié 41, boulevard Voltaire 01000 BOURG-EN-BRESSE, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **Route du Maquis**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section BC n°676,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait (A-G) tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 11/05/2023

Daniel FABRER
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



D. GUEUR

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230511-051123_10_AR395-AI
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Saône-et-Loire

Cabinet de CHALON-sur-SAÔNE

Siège social et Bureaux
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY
Tél. : 03.85.97.04.10
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Correspondance
BP 70376
71109 - CHALON-SAÔNE Cedex

Cabinet de CHAGNY

1, avenue du Général Leclerc
71150 CHAGNY
Tél. : 03.85.97.04.10
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Côte-d'Or

Cabinet de DIJON

Le Millénium
11, rue Louis de Broglie
21000 DIJON
Tél. : 03.80.34.34.54
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Cabinet de NUIS-SAINTE-GEORGES

11, avenue de Chamboland - BP 90042
21702 NUIS-SAINTE-GEORGES Cedex
Tél. : 03.80.61.06.19
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Cabinet de GÉVREY-CHAMBERTIN

26, route de Beaune
21220 GÉVREY-CHAMBERTIN
Tél. : 03.80.44.17.75
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Ain

Cabinet de BOURG-EN-BRESSE

41, boulevard Voltaire
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél. : 04.74.21.99.80
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Christophe Berthet

MBA & AMP EM Lyon Business School
DESS en urbanisme, aménagement
et développement local de l'Institut
d'Etudes Politiques de Paris
Géomètre-expert DPLG
Chartered Surveyor, MRICS

Christian Liogier

Ingénieur géomètre ESGT
Géomètre-expert DPLG

Estelle Caulfuty

Ingénieur géomètre ESGT
Géomètre-expert

ACTE FONCIER

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de l'AIN

Commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY

Cadastrée Section BC Parcelle 676

*Appartenant à La Société DYNACITE OFFICE
PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN*

Au droit de la :

« Route du Maquis »



Dressé le 13 juillet 2022

Accuse de réception en préfecture
001-210100046-20230511-051123_10_AR395-AI
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Dossier 21B-0489

A la requête de **La Société DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN**, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, **Christian LIOGIER**, Géomètre-Expert, associé-cogérant de la Société de Géomètres-Experts «**BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY**, successeurs de **PEROL, FRICAUDET, GARNIER**, de la SCP **MAILLY-CHARBONNIER-BEAUDET** », et de la SCP **Pierre FRANC**, domiciliée 41, boulevard Voltaire - 01000 **BOURG-EN-BRESSE (Ain)**, inscrit au tableau du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, sous le numéro 05021, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) La COMMUNE D'AMBERIEU-EN-BUGEY (SIREN N°210100046)

Domiciliée en Mairie, Place Robert Marcelpoil, 01500 **AMBÉRIEU-EN-BUGEY**

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaire de la voie nommée « Route du Maquis » (non cadastrée)

Représentée par Mr Daniel **FABRE**, Maire, ayant reçu mandat par le Conseil municipal

Propriétaire riverain concerné

2) La Société DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN immatriculée sous le numéro 779306471 ayant son siège social à 390, boulevard du 8 mai 1945, 01013 **BOURG-EN-BRESSE CEDEX**

Propriétaire de la parcelle cadastrée :

Commune de **AMBÉRIEU-EN-BUGEY (01)** section BC n° 676

Selon consultation du fichier immobilier : arrêté de fusion établi le 19/12/2016 par l'Administration de Mr Le Préfet de l'Ain à **BOURG-EN-BRESSE**, et publié au fichier immobilier le 22/12/2016, Vol 2016P n°9738.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre la voie dénommée « Route du Maquis » relevant de la domanialité publique artificielle :

Commune de AMBÉRIEU-EN-BUGEY (01)

Section	Nom de la voie/Section	Numéro	Observations
BC	Route du Maquis		Non cadastrée

Et la parcelle cadastrée :

Commune de AMBÉRIEU-EN-BUGEY (01)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BC	Rougetant	676	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Réunion

Afin de procéder à une réunion le **mercredi 13 juillet 2022** à partir de 09 h 00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 27 juin 2022, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales :

- DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN
- La Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY

Au jour et heure dits, était absent :

- La Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY

Eléments analysés**Les titres de propriétés et en particulier :**

- les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale
- aucun titre n'a été présenté par les parties,

Les documents présentés par la personne publique :

- aucun document supplémentaire à ceux présentés par le géomètre expert n'a été présenté par les parties,

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- aucun document supplémentaire à ceux présentés par le géomètre expert n'a été présenté par les parties,

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- le document d'arpentage n°2740X établi le 03 juillet 1998 par la Société PLANTIER-PRUNIAUX, Géomètres-Experts à AMBERIEU-EN-BUGEY,
- le document d'arpentage n°2739P établi le 03 juillet 1998 par la Société PLANTIER-PRUNIAUX, Géomètres-Experts à AMBERIEU-EN-BUGEY,
- le plan cadastral actuel, pour information,

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230511-051123_10_AR395-AI
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- aucun signe de possession particulier n'a été constaté,

Les dires des parties :

- les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites,

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, et après avoir :

- tenu compte du plan cadastral et réalisé un relevé préalable des lieux, rattaché au système RGF 93-CC46,
- appliqué le document d'arpentage n°2739P établi par la Société PLANTIER-PRUNIAUX pour retrouver le point A et rétablir le point G,
- écouté les dires des parties,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau ci-dessous a été implanté :

- G : borne OGE

Le repère ancien ci-dessous a été reconnu :

- A : extrémité de mur

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant :

- la ligne A-G : A (extrémité de mur) – G (borne OGE nouvelle)

Nature des limites et appartenance :

- entre chaque sommet, la limite est une ligne droite,

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Géoréférencement RGF93 -CC46.

Matricule	X insertion	Y insertion	Définition littérale des points d'appui
A	1883281.55	5198351.86	Extrémité de mur
B	1883272.07	5198386.79	Borne ancienne en pierre
C	1883272.97	5198387.47	Borne ancienne en pierre
D	1883262.91	5198423.51	Borne ancienne en pierre
E	1883270.13	5198425.42	Borne OGE nouvelle
F	1883274.21	5198412.53	Borne OGE nouvelle
G	1883288.34	5198356.09	Borne OGE nouvelle

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

L'alignement sur le Domaine Public a été matérialisé suivant le plan d'alignement et les instructions transmises par courriel le 12 juillet 2022 par Monsieur Sylvain LICOPOLI, Responsable du Patrimoine Viaire de la Commune d'Ambérieu-En-Bugey.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa par

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230511-051123_10_AR395-AI
Date de dépôt en préfecture : 07/06/2023
Date de réception en préfecture : 07/06/2023

- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur RGF93-CC46, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AMBÉRIEU-EN-BUGEY, le 13 juillet 2022.

Fait sur 7 pages (y compris le plan d'alignement),

Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes :

Christian LIOGIER

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté d'alignement individuel en date du : **11 MAI 2023**

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230511-051123_10_AK355-AI
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

www.bic-ge.com

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE
D'AMBERIEU-EN-BUGEY**

**PROPRIETE DE
DYNACITE**

PLAN D'ALIGNEMENT

Saône-et-Loire

Cabinet de CHALON-SUR-SAÔNE
Siège social et bureaux
17, rue de la République
71100 CHALON-SUR-SAÔNE
71130 CHASSEY
Tél.: 03.85.57.04.10
E-mail: bic.comnet@bic-ge.com
Correspondance
BP 70376
71109 - CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Cabinet de CHIGNY
3, avenue du Général Leclerc
71150 CHIGNY
Tél.: 03.85.57.04.10
E-mail: bic.comnet@bic-ge.com

Côte-d'Or

Cabinet de DIJON
Le Millénum
11, rue Louis de Broglie
21000 DIJON
Tél.: 03.80.34.34.54
E-mail: bic.comnet@bic-ge.com
Cabinet de Nuits-Saint-Georges
11, avenue de Chamboland - BP 90042
21702 NUITS-SAINT-GEORGES
Tél.: 03.80.34.34.54
E-mail: bic.comnet@bic-ge.com
Cabinet de GEVREY-CHAMBERTIN
26, route de Beaune
21230 GEVREY-CHAMBERTIN
Tél.: 03.80.14.12.75
E-mail: bic.comnet@bic-ge.com

Ain

Cabinet de BOURG-EN-BRESSE
41, boulevard Voltaire
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél.: 01.74.23.99.80
E-mail: bic.comnet@bic-ge.com

Christophe Berthet
Membre du jury EM (voir Business School
DESS en urbanisme, aménagement
et développement local de l'Institut
d'Etudes Politiques de Paris
Géomètre-expert DPLG
Charteré d'expertise, IATICS

Christian Liogier
Ingénieur géomètre ESST
Géomètre-expert DPLG

Estelle Caulfuty
Ingénieur géomètre ESST
Géomètre-expert



RAS au capital de 55.100 €
RCS Chalon 428 827 935
Société inscrite à l'Ordre

Références cadastrales :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance cadastrale
Rougetont	BC	676	0ha05a42ca
Contenance cadastrale totale :			0ha05a42ca

Echelle: 1/200		Nom	
Références : 21B-0489		Terrain	CL
Rattachement planimétrique: système RGF93 (CC46)		Bureau	AS
Rattachement altimétrique: système IGN 69, défini par GPS		Contrôlé par	CL
Versions	Date	Commentaires	
1	13.07.2022	Bonnes en présence des riverains et Délimitation du Domaine Public	
2	/	/	

LEGENDE FONCIER

- Application cadastrale figurative
- Borne OGE existante, clou, piquet existants
- Borne OGE nouvelle
- Limite bornée
- Alignement

LEGENDE ETAT DES LIEUX

- Bâtiment
- Hangar agricole, couvert
- Cloture
- Mur
- Bord de chaussée
- Haie
- Arbre
- Regards d'Eaux Usées
- Regards et grilles d'Eaux Pluviales
- Bouche à clé et regards d'Eau Potable
- Regard et chambre Télécom
- Poteau Télécom
- Coffret électrique
- Poteau électrique
- Lampadaire
- Coffret gaz

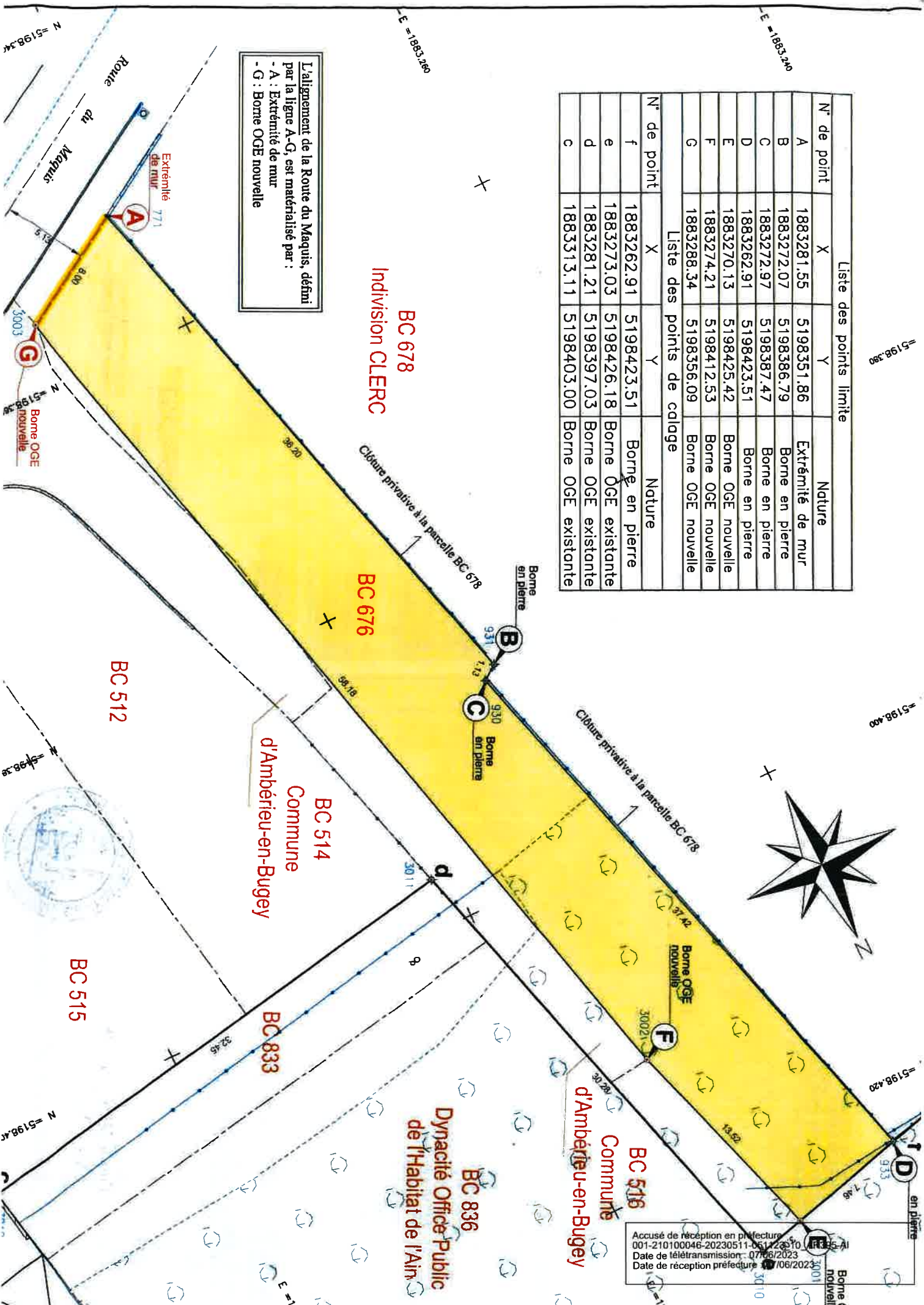
Noté :
- Les limites ont été définies par un plan de bornage établi par le cabinet Richard-Meuilhan, Géomètres-Experts à Lagnieu (69) : 2013.120.
- L'application technique des limites cadastrales ne constitue pas un acte de délimitation périmétrique de la propriété et ne saurait engager la responsabilité du Géomètre sur ce point.

Daniel Fabre, Maire d'Amberieu-en-Bugey
Pour le Maire empêché,
Le Maire Adjoint,
Daniel Guen



Liste des points limite			
N° de point	X	Y	Nature
A	1883281.55	5198351.86	Extrémité de mur
B	1883272.07	5198386.79	Borne en pierre
C	1883272.97	5198387.47	Borne en pierre
D	1883262.91	5198423.51	Borne en pierre
E	1883270.13	5198425.42	Borne OGE nouvelle
F	1883274.21	5198412.53	Borne OGE nouvelle
G	1883288.34	5198356.09	Borne OGE nouvelle
Liste des points de calage			
N° de point	X	Y	Nature
f	1883262.91	5198423.51	Borne en pierre
e	1883273.03	5198426.18	Borne OGE existante
d	1883281.21	5198397.03	Borne OGE existante
c	1883313.11	5198403.00	Borne OGE existante

L'alignement de la Route du Maquis, défini par la ligne A-G, est matérialisé par :
 -A : Extrémité de mur
 -G : Borne OGE nouvelle



Accusé de réception en préfecture
 001-210100046-20230511-05122610_AIR 35-AI
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-01
05/11/2023 - 52 - AR 396

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AMBERIEU-EN-BUGEY
DÉPARTEMENT 01

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **BUISSON**

Prénom : **Coralie**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **11 D, rue Jules Ferry 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **Crédit agricole Assurances - ,**

Numéro du contrat : **12011903908**

Détentrices de l'attestation d'aptitude délivrée le : **02/03/2023**

Par : **Pattes de l'eveil**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **TYSON**

Race ou type : **ROTTWEILER**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance : **27/07/2020**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage ou puce : **250268743437007** Date : **27/07/2020**

Vaccination antirabique effectuée le : **04/03/2023** par : **Hercule Bruno**

Evaluation comportementale effectuée le : **20/01/2023** par : **FILLIETAZ Claire.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

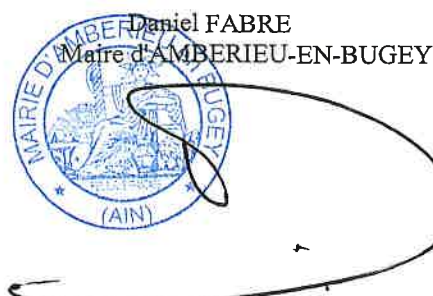
Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 06 mai 2023

Daniel FABRE
Maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH/CT – 05/11/2023-52-AR397

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION DE LA VENTE DE GATEAUX ORGANISEE PAR L'ECOLE JEAN
JAURES LE 26 MAI 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de MTHOUDAYER, Directeur de l'école Jean Jaurès en date du 23 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une vente de gâteaux organisée par l'OCCE Jean Jaurès élémentaire, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **le vendredi 26 mai 2023 de 16 heures à 17 heures 30, sur la place entre l'école Jean Jaurès et le restaurant scolaire.**

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule de part et d'autre de la rue afin d'éviter les projections de véhicules.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès **le mardi 23 mai 2023.**

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur THOUDAYER et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service DAVC,
- Madame la DGA, Service DAEVS,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 MAI 2023

Pour le Pour le Maire d'Ambérieu-en-Bugey empêché,
et par délégation,
Monsieur Daniel GUEUR,
Maire-Adjoint délégué à l'Administration Générale,
aux Ressources Humaines, à la Tranquillité Publique,
à la Sécurité et aux Nouvelles Technologies



ODP/CT – 05/12/2023-52-AR398

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
60 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et effectuer les travaux de raccordement aux eaux usées, 60 rue de la République à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY pour le compte du SIERA dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux à réaliser sur quatre jours sur une période de dix jours à compter du 30 mai 2023, 60 rue de la République à AMBERIEU EN BUGHEY (01500) :

- La rue sera barrée (SAUF RIVERAINS),
- Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 MAI 2023

Pour le Maire d'Ambérieu-en-Bugey empêché,
et par délégation,

Monsieur Daniel GUEUR,
Maire-Adjoint délégué à l'Administration Générale,
aux Ressources Humaines, à la Tranquillité Publique,
à la Sécurité et aux Nouvelles Technologies



techniques@mairie-amberieuenbugey.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-12-2023-10 AR399

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **12 mai 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **60 rue de la République**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement pour le STEASA sis 60 rue de la République**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **30 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE PREMIER ADJOINT.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

16 MAI 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-12-2023-10AR400

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **10 mai 2023** par laquelle l'**entreprise SBTP** domiciliée 8 Avenue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG-EN-BRESSE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue Général Sarrail**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise SBTP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer l'**enfouissement des réseaux électriques, éclairage public, fibre optique et TELECOM sis avenue Général Sarrail**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexée.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise SBTP devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder de 3 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée entre le **19 juin et le 04 août 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SBTP.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE PREMIER ADJOINT.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

16 MAI 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-12-2023-10AR401

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **10 mai 2023** par laquelle l'**entreprise SBTP** domiciliée 8 Avenue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG-EN-BRESSE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur les voies communales **rue Emile Bravet et rue Phoenix**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise SBTP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer l'**enfouissement des réseaux électriques, éclairage public, fibre optique et TELECOM sis rue Emile Bravet et rue Phoenix**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise SBTP devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder de 3 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée entre le **19 juin et le 04 août 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SBTP.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

16 MAI 2023





Le 12 mai 2023

PUB2023-35

Nos réf : 05/12/2023-34-AR402

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 8 mai par Madame Sophie RIOL- Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (crêpes et sandwich) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le dimanche 2 juillet 2023 de 9h à 14h sur le parking de l'Espace 1500.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Madame Sophie RIOL- Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes et sandwich) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le dimanche 2 juillet 2023 de 9h à 14h sur le parking de l'Espace 1500.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sophie RIOL-Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE **25 MAI 2023**

PUB2023-36

Nos réf : 05/12/2023-34-AR403

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 8 mai par Madame Sophie RIOL- Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (crêpes et sandwich) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le vendredi 30 juin 2023 de 16h à 21h sur le parking de l'Espace 1500.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Sophie RIOL- Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes et sandwich) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le vendredi 30 juin 2023 de 16h à 21h sur le parking de l'Espace 1500.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sophie RIOL-Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION
LE 25 MAI 2023



Le 12 mai 2023

PUB2023-37

Nos réf : 05/12/2023-34-AR404

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 15 mars 2023 par Monsieur Sébastien DECRY– Président de l'association « **Vélo Club Ambérieu** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hamburger, tacos, sandwiches, frites, desserts) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h à 21h sur le parking de l'Espace 1500.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sébastien DECRY– Président de l'association « **Vélo Club Ambérieu** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hamburger, tacos, sandwiches, frites, desserts) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h à 21h sur le parking de l'Espace 1500.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Sébastien DECRY– Président de l'association « **Vélo Club Ambérieu** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 25 MAI 2023



Le 12 mai 2023

PUB2023-38

Nos réf : 05/12/2023-34-AR405

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 4 mai 2023 par Monsieur Patrice PETIT-ROCHE-Président de l'association « **Les Amis de Saint Germain et son château** » et dont le siège social est situé au 16, rue de la Chapelle 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, crêpes sucrées) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2023 de 8h à 21h30 sur le parking de l'Espace 1500.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Patrice PETIT-ROCHE- Président de l'association « **Les Amis de Saint Germain et son château** » et dont le siège social est situé au 16, rue de la Chapelle 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, crêpes sucrées) lors de la manifestation « Espace d'un été » qui se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2023 de 8h à 21h30 sur le parking de l'Espace 1500.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Patrice PETIT-ROCHE– Président de l'association « **Les Amis de Saint Germain et son château** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

25 MAI 2023

LE

techniques@mairie-amberieuenbugey.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

05-12-2023-10 AR406

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **12 mai 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Commandant Jacquin**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **une reprise d'un branchement eau potable sis rue du Commandant Jacquin**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **02 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **12 juin 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

23 MAI 2023



Le 12 mai 2023

PUB2023-39

Nos réf : 05/12/2023-34-AR407

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 5 mai 2023 par Monsieur BELLET Johan-Président de l'association « **Tennis Club Ambarrois** » et dont le siège social est situé avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (frites, saucisses, merguez) lors du tournoi de pétanque qui se tiendra le samedi 24 juin 2023 de 10h à minuit au parc des sports côté tennis.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur BELLET Johan- Président de l'association « **Tennis Club Ambarrois** » et dont le siège social est situé avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, saucisses, merguez) lors du tournoi de pétanque qui se tiendra le samedi 24 juin 2023 de 10h à minuit au parc des sports côté tennis.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Johan BELLET-Président de l'association « **Tennis Club Ambarrois** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

25 MAI 2023

LE



Le 15 mai 2023

SPORT2023-25

Nos Réf : 05/15/2023-34-AR408

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 15 mai 2023 par Madame DEL BOVE Marion, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Natation Bugey Côtière » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (gâteaux, hot-dogs) lors de la coupe des Minots qui se tiendra le samedi 10 juin 2023 de 17h à 20h au centre nautique Bugey Côtière.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Natation Bugey Côtière** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame DEL BOVE Marion, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Natation Bugey Côtière » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (gâteaux, hot-dogs) lors de la coupe des Minots qui se tiendra le samedi 10 juin 2023 de 17h à 20h au centre nautique Bugey Côtière.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame DEL BOVE Marion, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Natation Bugey Côtière » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 mai 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "D.F.", is written over the printed name of the Mayor.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 25 MAI 2023